

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2023

VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS948

présenté par

Mme Le Hénanff, rapporteure thématique

ARTICLE 7

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« qui ne peut excéder un an, y compris si l'octroi de cet avoir est renouvelé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la diversité des réalités que recouvre la notion d'avares d'informatique en nuage, l'adoption d'un décret en Conseil d'État visant à préciser les modalités d'encadrement de ces avares semble plus adaptée pour apporter une réponse ambitieuse aux enjeux soulevés par ces différentes pratiques et prendre en compte les spécificités de certains types d'avares.

En particulier, le décret en Conseil d'État est nécessaire afin d'identifier les types d'avares existants et, pour chacun d'entre eux, de définir à la fois une durée maximale de validité, qui ne pourra excéder la limite d'un an d'ores et déjà fixée lors de l'examen du texte au Sénat, ainsi que des conditions de renouvellement spécifiques.

La définition par la voie réglementaire des conditions effectives d'encadrement des différents types d'avares permettra notamment de mener au préalable une consultation approfondie des acteurs de l'écosystème, pour assurer à la fois la préservation des bénéfices offerts par ces avares, qui doivent être maintenus, et le renforcement de conditions de concurrence équitables sur le marché.

En effet, l'octroi de crédits peut favoriser l'adoption des technologies du Cloud, et par conséquent renforcer la compétitivité des entreprises, à la seule condition que ces crédits soient proposés aux utilisateurs dans des conditions strictement définies pour éviter qu'ils ne soient utilisés par des fournisseurs dominants sur le marché afin d'accroître leur position dominante de manière déloyale.

Enfin, compte tenu des premiers retours des acteurs de l'écosystème, la durée d'un an constitue un plafond adapté pour encadrer à niveau législatif la durée de validité maximale des avares, mais ne

permet pas d'appréhender de manière pertinente l'ensemble des pratiques identifiées comme problématiques, ce qui pourra désormais être fait par décret en Conseil d'État.